

1. *Note avec satisfaction* que le groupe de travail à composition non limitée créé par la résolution 1991/41 de la Commission des droits de l'homme a achevé l'examen du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires¹³⁸, qui sera transmis pour adoption à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session;

2. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'accorder à cette question une haute priorité lors de sa quarante-huitième session;

3. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour prévenir et supprimer la pratique des disparitions forcées et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

4. *Sait gré* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il a accomplie et remercie ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

5. *Rappelle avec satisfaction* la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, à sa quarante-sixième session, de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980²⁷, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel, et demande au Groupe de travail de continuer à s'acquitter de son mandat de manière rigoureuse et constructive;

6. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire et, notamment, à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

7. *Encourage* les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

8. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements;

9. *Adresse ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à informer le Groupe de travail de toute mesure prise pour y donner suite;

10. *Exhorte* les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

11. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa quarante-huitième session;

12. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens requis au Groupe de travail.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/126. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁶, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁴⁴,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹³⁹,

Réaffirmant la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la dignité de la personne humaine dans le contexte du progrès de la science et de la technique,

Considérant que le facteur principal et décisif de l'accélération du développement social et économique de la société est le développement de l'être humain,

Consciente que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer les conditions matérielles voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de la personne humaine,

Convaincue qu'aujourd'hui les ressources de l'humanité et les activités des scientifiques devraient être mises au service du développement pacifique de tous les pays, dans les domaines social, économique et culturel, et contribuer à relever le niveau de vie de tous les peuples et à mieux assurer la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est nécessaire de donner aux pays en développement un accès plus large aux réalisations dues au progrès de la science et de la technique,

Considérant également l'importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social de l'humanité,

Consciente que l'échange des connaissances scientifiques et techniques est l'un des principaux moyens d'accélérer le développement social et économique de tous les pays, en particulier des pays en développement,

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶, ainsi que les dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les réalisations dues au progrès de la science et de la technique ainsi que le potentiel intellectuel de l'hu-

manité soient utilisés pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Demande également* aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour que les résultats de la science et de la technique soient utilisés uniquement au profit de l'être humain et ne mènent pas à une détérioration du milieu écologique;

4. *Souligne* que les connaissances scientifiques et les apports de la technique dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement, ainsi que dans d'autres domaines sociaux, doivent être aisément accessibles à la population, en tant que patrimoine de l'humanité;

5. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions pertinentes des instruments internationaux énumérés ci-dessus;

6. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme et du progrès de la science et de la technique à sa quarante-huitième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/127. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée par l'ampleur et l'étendue de plus en plus grandes des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question¹⁶⁰ et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés¹⁶¹,

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux et dont il convient de tenir compte lorsqu'on étudie les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, tout en mettant au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Ayant à l'esprit sa résolution 45/153 du 18 décembre 1990 et la résolution 1991/73 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991³⁸, ainsi que toutes les résolutions précédemment adoptées sur ce sujet par elle-même et par la Commission,

Se félicitant des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

Notant que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,

1. *Réaffirme* son appui à la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

2. *Invite de nouveau* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à éliminer les causes de ces exodes;

3. *Prie* tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation¹⁶², le Secrétaire général a mis l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité d'alerte rapide et de diplomatie préventive de l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à éviter les crises humanitaires;

6. *Réaffirme*, à cet égard, ses résolutions précédentes sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs et prie le Secrétaire général, lorsqu'il renforcera la capacité du Secrétariat en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, de consacrer une attention particulière à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

7. *Note* à ce propos que les déplacements massifs de populations ont des causes multiples et complexes, imputables à l'homme ou naturelles, allant des guerres et des conflits armés, des invasions et des agressions, des violations des droits de l'homme, des expulsions forcées, des facteurs